

1.0 PORTÉE ET PRÉPONDÉRANCE DES MODALITÉS

- 1.1 Les biens et(ou) services (les *produits livrables*) commandés par Service de gestion de bâtiments Brookfield LePage Johnson Controls ou toute filiale ou membre du groupe de celle-ci, y compris, notamment, BLJC Services d'Immeubles Inc., BLJC Workplace Solutions Inc. pour son compte ou à titre de mandataire d'un tiers (*BLJC*) au moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail (un *bon de commande*) émis à votre nom (le *fournisseur*) seront fournis et facturés en temps opportun, en stricte conformité avec le bon de commande (notamment en ce qui concerne la description, la quantité, le prix, l'emplacement et les instructions de facturation), les présentes modalités, les lois applicables et les politiques applicables (soit les politiques de BLJC et(ou) de son client (le *client*), ces politiques pouvant comprendre des politiques en matière de santé et sécurité du travail qui auront été communiquées d'avance au fournisseur ou qui pourront avoir été consultées sur le site Web de BLJC) et, en tout temps, avec professionnalisme et compétence par des personnes qualifiées et spécialisées pour remplir leurs fonctions.
- 1.2 En acceptant un bon de commande de la part de BLJC, le fournisseur accepte d'exécuter celui-ci conformément aux documents suivants :
- a) le contrat signé, valide et courant conclu avec BLJC pour les travaux commandés (la *convention courante*),
 - b) dans l'éventualité où il n'existe aucune convention courante, les présentes modalités ayant été convenues avec BLJC, portant signature et déposées auprès de BLJC s'appliquant spécifiquement au client pour lequel le bon de commande est exécuté aux fins des *modalités de qualification du fournisseur*,
 - c) dans l'éventualité où il n'y a pas de convention courante ni de modalités de qualification du fournisseur qui s'appliquent, les modalités générales de BLJC telles que publiées à l'adresse [www.bljc.com/fr/fournisseurs] s'appliquent.

2.0 PRODUITS LIVRABLES

- 2.1 Le fournisseur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des services nécessaires à la production des produits livrables aux termes d'un bon de commande, y compris la main-d'œuvre, les fournitures, l'équipement et les autres biens et services qui sont nécessaires et qu'il est raisonnable de penser ou de croire devoir être inclus en rapport avec ces produits livrables. Si les produits livrables sont, de l'avis raisonnable de BLJC, inadéquats ou nécessitent que des correctifs y soient apportés, le fournisseur doit dès lors apporter les correctifs nécessaires à ses propres frais.
- 2.2 Le fournisseur agit uniquement comme entrepreneur indépendant pour ce qui est de la fourniture des produits livrables aux termes du bon de commande.

3.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1 Le fournisseur ne doit pas s'engager dans quelque activité, notamment de fourniture de services à BLJC, ayant pour effet de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts avec la fourniture des produits livrables. Le fournisseur reconnaît que le fait de fournir des produits livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre société soumissionnaire des produits livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BLJC pour étayer son offre en vue de se voir octroyer le bon de commande de BLJC ou encore, si des

MODALITÉS DE BLJC



membres du personnel ou des sous-traitants du fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BLJC ou d'un client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'octroi du bon de commande ou le mandat de fourniture de produits livrables.

- 3.2 Le fournisseur doit, sans délai, divulguer à BLJC toute situation existante ou susceptible de se produire qui peut être raisonnablement interprétée comme constituant un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel et doit se conformer à toutes les modalités que pourra poser BLJC par suite de cette divulgation. Une divulgation doit être faite par écrit et parvenir à l'adresse suivante :

BLJC
C.P. 4800
7400 Birchmount Rd.
Markham (Ontario)
L3R 4E6

À l'attention du contentieux de BLJC

Deborah.E.Nesbitt@jci.com

- 3.3 Toute violation de la présente disposition relative aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation du bon de commande et d'autres recours contractuels, juridiques ou en equity à la portée de BLJC.

4.0 PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 Le prix des produits livrables qui sera facturé à BLJC sera celui que BLJC a indiqué dans le bon de commande. Pour tout bon de commande d'une valeur prévue pouvant dépasser 500 \$ qui a été émis au fournisseur sans que BLJC n'ait accepté une estimation correspondante du fournisseur, le fournisseur devra obtenir de BLJC une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à l'exécution du bon de commande.
- 4.2 Le prix des produits livrables ne comprend pas la TPS, la TVH ni la TVQ, mais comprend la TVP.
- 4.3 Le prix des produits livrables comprend les autres taxes, tarifs, droits et(ou) redevances exigibles dans la province, le territoire et le pays où est situé le fournisseur en ce qui a trait à l'exécution de la présente convention.
- 4.4 Le paiement des factures du fournisseur se fera par chèque ou transfert électronique de fonds dans les soixante (60) jours de la date de réception de la facture valable établie avec exactitude et devra être réalisé conformément aux instructions de paiement indiquées sur la facture. Pour faire l'objet d'un paiement, la facture doit : (i) être correctement adressée; (ii) indiquer un numéro de bon de commande ou de bon de travail valable; (iii) préciser, s'il y a lieu, un coût détaillé pour la main-d'œuvre, le matériel et(ou) les biens, ainsi que pour les taxes applicables; (iv) préciser le lieu de livraison des produits livrables; et (v) s'il y a lieu, consolider tous les coûts courants par l'énumération de tous les produits livrables acheminés à tous les emplacements. De plus, pour avoir droit au paiement, le fournisseur doit fournir à BLJC toute la documentation requise, y compris une preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et un certificat d'attestation provenant d'une commission de la santé et de la sécurité du travail.

- 4.5 Le fournisseur accepte que dans l'éventualité où des services sont demandés aux termes d'un bon de commande de BLJC, le bon de commande qui correspond à la facture du fournisseur doit être marqué comme ayant été finalisé dans le système de bons de commandes de BLJC avant que la facture ne puisse être traitée. Le fournisseur doit donner avis à BLJC, conformément aux directives indiquées sur le bon de commande, du fait qu'il a terminé le travail, pour que l'état du bon de travail puisse être mis à jour. Le fournisseur convient du fait que les factures soumises alors que le système de BLJC n'indique pas que le travail est terminé ne seront pas considérées avoir été émises tant que l'état du bon de commande n'aura pas été mis à jour.
- 4.6 Le fournisseur reconnaît que si BLJC demande au fournisseur de produire un certificat d'attestation émis par une commission de la santé et de la sécurité du travail établissant que ses travailleurs chargés de fournir les produits livrables sont couverts pendant la durée du bon de commande et que le fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir pareil certificat, les factures du fournisseur ne seront pas considérées comme étant correctement soumises tant qu'il n'aura pas fourni cette preuve.
- 4.7 Le fournisseur accepte de renoncer au paiement des produits livrables non facturés dans les six (6) mois après l'émission du bon de commande correspondant, lorsqu'il s'agit de produits livrables qui devaient être terminés dans les trois (3) mois de l'émission du bon de commande. Dans le cas de produits livrables qui devaient être terminés plus de trois (3) mois après l'émission du bon de commande, le fournisseur convient de renoncer au paiement de ceux-ci s'ils ne sont pas facturés dans les six (6) mois de l'exécution substantielle des produits livrables demandés aux termes du bon de commande.
- 4.8 Si le fournisseur doit quelque montant que soit à BLJC, ce montant pourra être déduit de tout somme payable ou qui pourrait à quelque moment que ce soit devenir payable au fournisseur aux termes d'un bon de commande proposé par BLJC.

5.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 5.1 Sauf indication contraire, un bon de commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celui-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes modalités (les *modalités*).
- 5.2 Lorsque BLJC émet un bon de commande, elle peut le résilier en totalité sans motif avec prise d'effet immédiate en donnant un avis écrit de résiliation au fournisseur. BLJC peut résilier le bon de commande en totalité ou en partie, avec prise d'effet immédiate, si le fournisseur n'a pas respecté les modalités du bon de commande et que BLJC en a avisé le fournisseur. En cas de résiliation, BLJC ne sera responsable que du paiement des produits livrables fournis jusqu'à la date de la résiliation et le fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire au minimum et atténuer les coûts et cesser la fourniture des produits livrables.

6.0 ASSURANCE ET INDEMNISATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 6.1 Le fournisseur doit, avant de fournir les services, remettre à BLJC les documents suivants :
- a) Un certificat d'assurance attestant que le fournisseur a souscrit, pour la durée du bon de commande, une assurance de la responsabilité des entreprises d'un montant non inférieur à **deux millions de dollars (2 000 000 \$)** par sinistre et par événement couvrant le préjudice personnel, les lésions corporelles, le décès et les dommages aux biens. Le certificat doit nommer BLJC et le client comme

MODALITÉS DE BLJC



assurés additionnels et cette assurance ne peut être résiliée ni modifiée à moins d'en donner avis par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance. Si BLJC en fait la demande, le fournisseur doit immédiatement faire ajouter le nom du ou des nouveaux clients en tant qu'assurés additionnels sur les certificats devant être fournis aux termes des présentes; et(ou)

- b) Un certificat d'assurance attestant que le fournisseur a souscrit, pour la durée du bon de commande, une assurance responsabilité civile automobile des entreprises couvrant la propriété, l'exploitation et l'entretien de tous les véhicules motorisés détenus en propriété, n'appartenant pas à l'assuré ou loués, d'un montant d'au moins **un million de dollars (1 000 000 \$)** par sinistre et par événement pour les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages aux biens (y compris la perte de jouissance d'un bien); et(ou)
 - c) Un certificat d'attestation émis en vertu de toute loi en matière de santé et de sécurité du travail en vigueur dans chacun des territoires où les produits livrables doivent être fournis, selon lequel les membres du personnel du fournisseur affectés à la fourniture des produits livrables sont couverts par une assurance contre les accidents du travail ou un régime d'indemnisation équivalent établi en vertu d'une loi et que les paiements exigibles aux termes de celle-ci ou de celui-ci sont à jour (la *conformité avec la législation sur les accidents du travail*).
- 6.2 BLJC, agissant raisonnablement, a le droit d'exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire ou approprié compte tenu des circonstances.
- 6.3 Pour ce qui concerne les fournisseurs de services professionnels, il doivent être titulaires d'une police d'assurance de la responsabilité professionnelle **d'un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$)** par sinistre.
- 6.4 Le fournisseur doit se conformer à la législation sur l'indemnisation des accidents du travail en vigueur, en sa version modifiée de temps à autre, dans chaque territoire où il fournit des produits livrables. Le fournisseur devra fournir une preuve courante de conformité avec la législation sur les accidents du travail, si demande lui en est faite.

7.0 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 7.1 BLJC et le fournisseur acceptent chacun d'indemniser l'autre partie (y compris leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires respectifs) à l'égard de ce qui suit :
- a) toute réclamation (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) relative à la perte, l'endommagement ou la destruction d'un bien ou à des lésions corporelles, y compris le décès, dont est victime l'autre partie ou un tiers; et
 - b) tous les frais, dommages et autre responsabilités (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) résultant de pareille réclamation pour autant qu'elle découle d'un acte ou d'une omission de l'autre partie en lien avec le bon de commande;

dans chaque cas, à moins que pareille réclamation ne découle de la négligence, d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire ou d'un acte illégal de l'autre partie.



- 7.2 Le fournisseur indemniserá BLJC, ses partenaires et chacun de leurs dirigeants, administrateurs et membres du personnel respectifs (collectivement, les *parties indemnisées*) de toutes réclamations et pertes de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, les amendes et les pénalités) reçues ou subies par une partie indemnisée ou qui lui sont imposées et qui découlent du défaut du fournisseur de se conformer à la présente disposition ou à toute législation sur les accidents du travail applicable et la présente disposition continuera d'être en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de tout bon de commande ou de toute convention intervenue du fait de l'acceptation de tout bon de commande.

8.0 CESSION

- 8.1 Le fournisseur n'est pas autorisé à céder un bon de commande sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de BLJC. Si le fournisseur confie en sous-traitance ou délègue l'exécution de ses obligations aux termes d'un bon de commande à un tiers, le fournisseur demeure pleinement responsable de remplir toutes les obligations du fournisseur indiquées dans le bon de commande, ainsi que de faire respecter les dispositions du bon de commande par ce tiers. BLJC peut, sans le consentement du fournisseur et moyennant un avis écrit donné à celui-ci, céder son intérêt et ses obligations aux termes du bon de commande au client pour lequel le travail est exécuté.

9.0 REGISTRES

- 9.1 Le fournisseur doit s'assurer que ses livres, registres, comptes et factures sont exacts et complets en ce qui concerne les produits livrables et les bons de commande et doit, sur demande, permettre à BLJC et au client de les vérifier.

10.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ

- 10.1 Le fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BLJC en matière de santé et sécurité, en avoir informé son personnel et avoir convenu de respecter toutes les exigences législatives ou obligatoires applicables en matière de santé et sécurité. Le fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la mesure requise pour la fourniture des produits livrables dont il est question dans la présente convention.
- 10.2 L'entrepreneur accepte de fournir à ses frais des attestations de sécurité annuelles pour chacun des membres de son personnel ayant accès aux emplacements du client pour fournir les produits livrables requis. BLJC lui communiquera les exigences spécifiques en matière de sécurité qui s'appliquent à chaque client servi.
- 10.3 Le fournisseur utilisera autant que possible des produits écologiques. Il enlèvera tous les déchets des locaux où il a fourni des services et en disposera de manière écologique, y compris en les réutilisant et en les recyclant. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.

11.0 LOIS APPLICABLES ET LITIGES

- 11.1 La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui sont applicables dans cette province et tout différend survenant entre les parties devra être soumis aux tribunaux de la province d'Ontario.

12.0 FORCE MAJEURE

- 12.1 Pour les fins de la présente convention, l'expression *force majeure* désigne un événement qui survient en raison de causes indépendantes de la volonté de la partie invoquant la force majeure, est imprévisible et ne peut être évité, ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la force majeure.
- 12.2 Si le défaut du fournisseur de remplir ses obligations aux termes de la présente convention a pour cause les sous-traitants du fournisseur, il s'agira d'un cas de force majeure uniquement si, en ce qui concerne pareil sous-traitant, les conditions stipulées au paragraphe 12.1 sont remplies et BLJC accepte cet événement comme force majeure aux termes de la présente convention.

13.0 AVIS

- 13.1 Tous les documents, toutes les communications et tous les avis de rappel doivent, sans exception, être présentés au Service de l'approvisionnement de BLJC, à l'adresse suivante :
- BLJC
Service de l'approvisionnement
7400 Birchmount Rd.
Markham (Ontario) L3R 4E6
- À l'attention du directeur de l'approvisionnement
Courriel : [sca@bljc.com]
- 13.2 Si le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de satisfaire les exigences de BLJC en matière de service, cette dernière se réserve le droit de se procurer les produits livrables auprès d'une autre source et les obligations de BLJC aux termes des présentes seront réduites en conséquence.

14.0 GARANTIES

- 14.1 Le fournisseur garantit que tous les biens et services seront en tous points conformes aux exigences relatives aux travaux effectués aux termes des présentes et s'engage à voir à ce qu'il en soit ainsi. Le fournisseur garantit expressément que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou produiront la totalité ou une partie des produits livrables aux termes des présentes de façon professionnelle, étant entendu que BLJC, agissant de bonne foi, devra se déclarer raisonnablement satisfaite de la qualité du produit et de la qualité d'exécution, et qu'il aura recours à du personnel, des sous-traitants et/ou des mandataires compétents et hautement spécialisés pour fournir ou produire les produits livrables. Le fournisseur garantit de plus que ces produits livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les produits livrables et que ces produits livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques s'y rapportant, notamment quant à leur fonctionnalité, à leur rendement et à leur fonctionnement, qui sont : (i) fournies au fournisseur dans un bon de commande; (ii) reconnues comme norme applicable aux produits livrables dans le secteur d'activité ou (iii) exigées par toute loi applicable. Le fournisseur accepte de fournir à nouveau, à ses frais, tout produit livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.



- 14.2 Le matériel partiellement ou totalement intégré aux produits livrables devra remplir les conditions suivantes : (i) être libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale et de toute charge, et BLJC et les clients doivent pouvoir utiliser le matériel sans risque de perturbation; (ii) être neuf, remis à neuf ou garanti comme s'il était neuf et libre de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; (iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et (iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

15.0 CONFIDENTIALITÉ

- 15.1 Les parties conviennent de protéger toutes les données et tous les renseignements divulgués par chacune des parties en lien avec la présente convention et d'en préserver la confidentialité. Il est interdit au fournisseur de céder à un tiers, quel qu'il soit, la totalité ou une partie de ses droits et de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement écrit préalable de BLJC, pourvu qu'afin de réaliser une opération de fusion, de réorganisation, de vente de gré à gré ou de transfert de la quasi-totalité des actifs de l'une ou de l'autre des parties à laquelle l'autre partie ne s'oppose pas par écrit, ou encore une cession par BLJC à une autre filiale de BLJC, la présente convention agisse au bénéfice des successeurs et ayants cause des deux parties et lie ces successeurs et ayants cause.

16.0 ENTENTE INTÉGRALE

- 16.1 Les présentes modalités et le ou les bons de commande applicables représentent l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne les produits livrables indiqués dans ce ou ces bons de commande et ceux-ci sont désignés collectivement par l'expression *la présente convention*.

17.0 RECONNAISSANCE

En apposant sa signature ci-dessous, le fournisseur reconnaît que la fourniture de produits livrables à BLJC ou pour le compte de celle-ci aux termes d'un bon de commande constitue en tout temps une opération assujettie aux présentes modalités.